

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT DE TENNIS GRANBY

Ce règlement général d'emprunt de la personne morale qui autorise les administrateurs à effectuer des emprunts sur le crédit de la personne morale, a été adopté par résolution des administrateurs et ratifié par les membres, le tout conformément à la *Loi sur les compagnies*.

1. En plus des pouvoirs conférés aux administrateurs par l'acte constitutif et sans restreindre la portée des pouvoirs conférés aux administrateurs par les articles 224 et 77 de la *Loi sur les compagnies*, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, et sans avoir à obtenir l'autorisation des membres:
 - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale;
 - b) émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables; et
 - c) hypothéquer les biens ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale.
2. Aucune disposition ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la personne morale sur lettre de change ou billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par ou au nom de la personne morale.
3. Les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs conférés par le paragraphe 1 ci-avant à un administrateur, à un comité exécutif, à un comité du conseil d'administration ou à un dirigeant de la personne morale.
4. Les pouvoirs conférés par les présentes sont présumés l'être à titre supplétif à, et non en guise de substitution de, tout pouvoir d'emprunt possédé par les administrateurs ou par les dirigeants de la personne morale autrement que par un règlement d'emprunt.

Règlement adopté en date du 24 août 2020



Président et/ou secrétaire

RÈGLEMENT BANCAIRE DE TENNIS GRANBY

Ce règlement bancaire a été adopté par résolution des administrateurs et ratifié par les membres, le tout conformément à la *Loi sur les compagnies*.

1. Les administrateurs de la personne morale sont autorisés à contracter des emprunts d'argent auprès d'une banque ou d'une institution financière, à valoir sur le crédit de la personne morale, pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement.
2. Tous les billets à ordre ou tous les autres effets de commerce y compris les renouvellements entiers ou partiels couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu en découlant, donnés à ladite banque ou institution financière et signés pour le compte de la personne morale par les dirigeants de la personne morale autorisés à signer ces effets négociables sont opposables à la personne morale.
3. Tous les contrats, les actes, les documents, les concessions et les assurances qui sont raisonnablement requis par ladite banque ou institution financière ou par ses conseillers juridiques relativement à l'une des fins ci avant mentionnées doivent être exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la personne morale dûment autorisés.
4. Le présent règlement continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les membres et qu'une copie en ait été remise à ladite banque ou institution financière.

Règlement adopté en date du 24 août 2020



Président et/ou secrétaire